

Master of Science (MSc) in Accounting, Control and Finance

Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales	2
Article 1. Objet	2
Article 2. Objectifs de formation	2
Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens	2
Article 3. Gestion du cursus	2
Chapitre 2. Admission, équivalences et mobilité	3
Article 4. Admission	3
Article 5. Équivalences et mobilité	4
Chapitre 3. Organisation des études	4
Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel	4
Article 7. Plan d'études et crédits ECTS	4
Chapitre 4. Évaluation des compétences	5
Article 8. Modalités d'évaluation	5
Article 9. Présence et absence aux examens	6
Article 10. Notation	6
Article 11. Organisation des sessions d'examens	6
Chapitre 5. Inscriptions et conditions de réussites	6
Article 12. Inscription aux enseignements et aux évaluations	6
Article 13. Modules 1 et 2 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative	7
Article 14. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite	7
Article 15. Module 4 : Conditions d'inscription et de réussite – mémoire	8
Article 16. Conditions de réussite et de délivrance du grade	8
Article 17. Exclusion	8
Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours	9
Article 18. Fraude et plagiat	9
Article 19. Recours	9
Chapitre 7 Dispositions transitoires et finales	9
Article 20. Dispositions transitoires	9
Article 21. Droit supplétif	10
Article 22. Entrée en vigueur	10

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales (ci-après Faculté des HEC), délivre une Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance / Master of Science (MSc) in Accounting, Control and Finance, nommée ci-après **MScCCF**.

Article 2. Objectifs de formation

Le MScCCF prépare ses diplômés à assumer des responsabilités dans les domaines de la gestion et de la finance d'entreprise. À la fin du cursus les étudiants seront capables de :

- établir des états financiers en appliquant les différentes réglementations légales et comptables d'un niveau national et international (Code des Obligations, Swiss GAAP-RPC et IFRS) ;
- analyser les états financiers du point de vue des différentes parties-prenantes (actionnaires, collaborateurs, clients, bailleurs de fonds, partenaires, autorités gouvernementales) ;
- appliquer des méthodes, techniques et démarches d'investissement, de financement, d'évaluation et de contrôle des entreprises ;
- examiner, de manière critique les sources de valeur provenant de la chaîne d'activités, de l'offre de produits/services, des différents canaux de distribution, des segments de clientèle en vue de l'adaptation de la stratégie d'entreprise ;
- analyser et évaluer les grandes orientations stratégiques possibles pour une entreprise et les choix organisationnels qui en découlent en termes de structures et de systèmes de gestion ;
- examiner, de façon détaillée, la performance opérationnelle et sociale des entreprises ainsi que l'exposition aux risques à partir des informations financières et non financières publiées ;
- identifier les problématiques organisationnelles, légales, fiscales, comptables, financières et environnementales auxquelles les entreprises sont confrontées et appliquer les règles de conformité auxquelles elles sont soumises ;
- exploiter les connaissances et compétences fondamentales en comptabilité financière, finance d'entreprise, contrôle de gestion, audit et fiscalité de façon à contribuer à la bonne gestion des organisations ;
- communiquer clairement et sans ambiguïté, par oral et par écrit, à un public spécialisé et non spécialisé des résultats d'analyses portant sur des problèmes de gestion d'entreprise ;
- organiser son temps de façon à respecter les conditions et les délais fixés ;
- travailler de façon responsable individuellement et au sein d'une équipe ;
- s'insérer et s'adapter dans un environnement professionnel.

Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens du cursus mentionné à l'article 1.

Article 3. Gestion du cursus

¹ Le cursus est placé sous la responsabilité du Décanat et d'un Comité de Master composé de trois membres, ou de leurs suppléants respectifs, comprenant le Directeur du MScCCF, qui le préside, et deux enseignants du cursus.

² En collaboration avec le Service à l'enseignement et aux affaires étudiantes et le Service des relations internationales et de la mobilité, le Comité de Master a notamment les attributions suivantes :

- élaborer le plan d'études du MScCCF et le soumettre à l'avis du Conseil de la Faculté des HEC et à l'approbation de la Direction ;
- préavis à l'attention du doyen de la Faculté des HEC l'admission des candidats, accorder les équivalences et valider les programmes de mobilité ;
- coordonner les enseignements et autres activités académiques prévus dans le plan d'études ;
- superviser et agréer les stages et les enseignants responsables pour diriger les mémoires de recherche ou de stage ;
- veiller à la qualité scientifique du MScCCF ;
- organiser la gestion administrative du MScCCF et le suivi du cursus des étudiants.

Chapitre 2. Admission, équivalences et mobilité

Article 4. Admission

¹ Sont admis au MScCCF, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire, Bachelor, d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) « économie politique », « gestion d'entreprise », « finance » ou « informatique de gestion » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.

² Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus, par une mise à niveau, menant à l'obtention du master (art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne [ci-après **RLUL**]).

³ Si le Baccalauréat universitaire, Bachelor, n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier, en fonction de son cursus antérieur, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) au maximum pour une mise à *niveau intégrée*, et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum pour une mise à *niveau préalable*.

⁴ Lorsqu'un étudiant est admis sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau intégrée ou préalable, le Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master, en détermine le contenu et communique par écrit à l'étudiant les conditions de réussite de ce programme.

⁵ Les enseignements nécessaires à l'obtention des crédits requis par un programme de mise à niveau doivent être offerts sur une durée d'au maximum 2 semestres. Ils sont constitués d'enseignements proposés dans le cursus de Bachelor de la Faculté des HEC.

⁶ L'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions sur proposition du Doyen de la Faculté des HEC, après préavis du Comité de Master.

⁷ L'étudiant en situation d'échec définitif au MScCCF est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master de la faculté, sous réserve des dispositions relatives aux cursus de Master inter-facultaires. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

Article 5. Équivalences et mobilité

¹ Un étudiant admis au MScCCF et ayant antérieurement acquis une formation de niveau master reconnue dans un domaine d'études proche du cursus du MScCCF, ou étant titulaire d'un grade équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

² La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, l'étudiant acquiert la reconnaissance des crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScCCF.

³ Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention du MScCCF doivent être acquis, conformément au plan d'études, dans le cadre du MScCCF.

⁴ L'étudiant peut acquérir jusqu'à 15 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de Master ; demeure réservé les alinéas 2 et 3 de cet article.

⁵ Les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Comité de Master, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord préalable et écrit de ce comité. Les crédits ECTS liés aux évaluations des modules 1 et 2 ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un accord de mobilité.

Chapitre 3. Organisation des études

Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel

¹ La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps plein est de 3 semestres et la durée maximale est de 5 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 lettre « e » du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après **RGE**).

² La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps partiel est de 6 semestres, au maximum de 8 semestres.

³ La durée maximale des études est, en principe, réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 7. Plan d'études et crédits ECTS

¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un ensemble à moyenne ou non, leur périodicité, leur mode d'évaluation, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés, ainsi que les modalités permettant, cas échéant, la validation d'un travail de séminaire. Il précise également la durée et les modalités du mémoire.

² L'étudiant doit suivre les enseignements *obligatoires* et *à option* prévus dans le plan d'études et réussir les évaluations afférentes pour acquérir les 90 crédits ECTS répartis en 4 modules :

- Module 1 : ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires (30 ECTS) ;
- Module 2 : ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires (30 ECTS) ;

- Module 3 : enseignements à option (15 ECTS)
- Module 4 : mémoire (15 ECTS).

L'étudiant doit effectuer un travail de fin d'études de 15 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire. Chaque année d'études à plein temps correspond en principe à 60 crédits ECTS.

³ Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux prévus au plan d'études figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme, mais ils ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du MScCCF. Ils ne comptent pas dans la moyenne.

⁴ En cas d'abandon ou d'échec, l'étudiant conserve les crédits des modules réussis et des enseignements à option dont la note est au moins égale à 4.0.

Chapitre 4. Évaluation des compétences

Article 8. Modalités d'évaluation

¹ Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

² Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment, sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

³ Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

⁴ La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si celle-ci est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou deux validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. L'étudiant doit refaire sa seconde tentative durant la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

⁵ Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque évaluation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). L'étudiant doit refaire ses secondes tentatives avant la fin de la session d'examen de rattrapage (août-septembre) de la même année académique. Pour ce faire, il doit s'inscrire à la session de rattrapage.

⁶ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

Article 9. Présence et absence aux examens

¹ L'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Master **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations de l'enseignement où il ne s'est pas présenté.

Article 10. Notation

¹ La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième. Les notes acquises dans d'autres Facultés ou Hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat.

² Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

³ Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

Article 11. Organisation des sessions d'examens

¹ Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

² Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au cursus.

³ Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Chapitre 5. Inscriptions et conditions de réussites

Article 12. Inscription aux enseignements et aux évaluations

¹ L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription de chaque module sont spécifiées aux articles 13, 14 et 15.

² L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

³ Pour les enseignements obligatoires et à option, la seconde et ultime tentative a lieu à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année.

⁴ Il est possible de se désinscrire d'un enseignement à option, pour autant que cela soit fait à l'intérieur du délai prescrit par la Faculté dans les périodes fixées par la Direction. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de retirer son inscription, sous réserve de l'art. 9 alinéa 2.

Article 13. Modules 1 et 2 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative

¹ Les modules 1 et 2 sont constitués d'un ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 30 crédits pour le Module 1 et à 30 crédits pour le Module 2.

² L'étudiant doit s'inscrire à tous les enseignements du Module figurant au plan d'études où il est inscrit et correspondant au semestre en cours.

³ En cas de non-inscription à un ou à plusieurs enseignements obligatoires, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations correspondant aux enseignements auxquels il ne s'est pas inscrit.

⁴ Le Module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux évaluations des enseignements du Module 1 qui est supérieure ou égale à 4.0. Les conditions de réussite du Module 2 sont les mêmes que celles du Module 1.

⁵ L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 4 en première tentative est en échec, ce qui donne droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou aux appréciations « échoué » dans la mesure où la note à l'ensemble des évaluations d'un enseignement est inférieure à 4.0. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

⁶ La seconde tentative n'est possible que lorsque l'étudiant a fait la première tentative à toutes les évaluations du module. Pour les modules 1 et 2, il n'est pas possible pour un étudiant de faire des examens de première et de seconde tentative lors de la même session d'examen.

⁷ L'étudiant doit s'inscrire à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour tous les examens échoués lors de la première tentative et, le cas échéant, à l'examen intégratif (Art 8 alinéa 4).

⁸ L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis (par exemple, maladie) à un ou des examens doit s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour présenter le ou les examens qui a ou ont fait l'objet d'un retrait.

⁹ L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son défaut d'inscription au Module 1 et/ou au Module 2 présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Master **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. En cas de refus de la requête, l'étudiant est en échec et reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations auxquelles il ne s'est pas inscrit.

Article 14. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite

¹ Le Module 3 est constitué d'enseignements à option totalisant 15 crédits ECTS.

² L'inscription aux enseignements du troisième semestre et suivants n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences d'obtention des crédits ECTS des modules 1 et 2.

³ L'étudiant s'inscrit aux enseignements de son choix figurant au plan d'études. Les crédits ECTS d'enseignement à option obtenus en plus des 15 comptabilisés pour le Module 3 figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme.

⁴ Le Module 3 est réussi lorsque l'étudiant acquiert 3 crédits parmi les enseignements de « recherche » et 12 crédits parmi les enseignements « d'approfondissement » en obtenant une note de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » aux évaluations de chaque enseignement.

⁵ L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

⁶ En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement du Module 3, l'étudiant peut présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

Article 15. Module 4 : Conditions d'inscription et de réussite – mémoire

¹ Afin d'obtenir les 15 crédits ECTS obligatoires du Module 4, l'étudiant doit rédiger un mémoire. L'étudiant doit s'inscrire au Module 4 comme s'il s'agissait d'une inscription à un enseignement pour obtenir les crédits liés au mémoire.

² Le mémoire est un travail personnel et original, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur du Master (si le directeur de mémoire est extérieur à l'UNIL, il doit être détenteur d'un doctorat et un co-directeur UNIL doit être nommé) agréé par le Comité de Master, et qui doit être déposé avant la fin de la deuxième semaine de l'année civile concernée. Il n'y a pas de défense de mémoire.

³ En cas de note égale ou supérieure à 4.0 pour le mémoire, le Module 4 est réussi et l'étudiant acquiert les 15 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4.0 ne donne pas droit aux 15 crédits ECTS. Le directeur de mémoire peut alors demander une version révisée à l'étudiant qui doit la rendre au plus tard avant la fin de la seizième semaine de la même année pour les études à temps plein, avant la fin de la trente-cinquième semaine de la même année pour les études à temps partiel. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement exclu du cursus.

⁴ Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 60 crédits ECTS dans le cadre du cursus du MSCCF, dont ceux liés à l'ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires des modules 1 et 2, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et/ou d'un programme de mobilité, sont autorisés à présenter leur mémoire.

Article 16. Conditions de réussite et de délivrance du grade

L'étudiant qui réussit les modules 1, 2, 3 et 4 conformément au plan d'études et dans le respect de la durée des études prévue à l'article 6 obtient le grade mentionné à l'art. 1.

Article 17. Exclusion

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative, à une ou des évaluations de l'ensemble obligatoire des modules 1 et 2 ;
- qui, sans dispense admise, ne s'est pas présenté, en seconde tentative, à une ou des évaluations des modules 1 et 2 ;

- qui, le cas échéant après une seconde tentative, n’a pas rempli les conditions de réussite des modules 1, 2 et 3 ;
- qui n’a pas obtenu les 15 crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis à l’article 15 ;
- qui n’a pas obtenu les 90 crédits ECTS du cursus prévus par le plan d’études dans la durée maximale des études visée à l’article 6 ;
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire.

Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours

Article 18. Fraude et plagiat

¹ Toute commission avérée d’un plagiat, fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l’évaluation ainsi qu’à toutes les évaluations liées au semestre d’enseignements. Si l’infraction se déroule durant la session d’examens d’automne (rattrapage d’août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

² Si l’infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d’un enseignement ou en cas de récidive, l’étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du cursus.

³ Toute participation avérée à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l’exclusion du cursus.

⁴ L’étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d’emprunts, de citations et d’exploitation de sources diverses* de l’Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l’enseignement*.

⁵ L’ouverture d’une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 19. Recours

¹ Le recours relatif à une évaluation dans un cursus d’études s’exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des notes. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

² Tout autre recours faisant suite à une décision d’un organe de la Faculté s’exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

³ Tout recours doit être motivé et expliquer l’état de fait. Il peut notamment se fonder sur l’illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d’arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

⁴ Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Chapitre 7 Dispositions transitoires et finales

Article 20. Dispositions transitoires

¹ Les dispositions du Règlement d’études du MSCCF entrées en vigueur le 19 septembre 2017 continuent de s’appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits au plus tard à la rentrée académique du

14 septembre 2020 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

² Les dispositions du Règlement d'études du MScCCF entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

³ L'article 18, al. 1 à 5 du présent Règlement s'applique à tous les étudiants du Master universitaire dès le 21 septembre 2021.

Article 21. Droit supplétif

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des HEC en vigueur s'applique.

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2022-2023, c'est-à-dire le 20 septembre 2022 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 20.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
le 7 avril 2022


La Doyenne, Marianne Schmid Mast

Adopté par la Direction de l'Université de
Lausanne, le 14 juin 2022


Le Recteur, Frédéric Herman